

RPA

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Version du 02 avril 2025

INFORMATIONS GENERALES	
Etablissement	Organisme de formation Hand Jeunesse Ile-Rousse
Adresse	Résidence Isola Celeste – Boulevard Pierre Pasquini 20220 ILE-ROUSSE
Catégorie ERP	5
Référent handicap	GARCIA Estelle
Date de création	02/04/2025
Date de la dernière mise à jour	24/06/2025

DISPOSITIFS D'ACCESSIBILITE MIS EN PLACE

Accès aux locaux : local de plain-pied, stationnement en face de la porte d'entrée

Sanitaires accessibles

Formations du personnel : MAI 2025 FORMATION AGEFIPH DU REFERENT HANDICAP

JUSTIFICATIFS ET CONFORMITE

Attestation de conformité aux normes d'accessibilité : Non, à rédiger après travaux

Déroptions éventuelles : Non

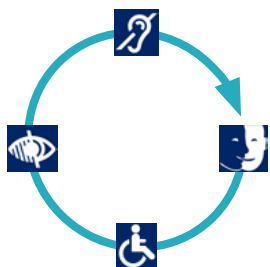
MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Consultable sur place et sur le site internet de l'organisme de formation :

<https://ofhjir.wixsite.com/handballilerousse/organisme-de-formation>



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

☐ oui

☐ non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

☐ oui

☐ non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.



C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.



C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

☐ oui ☐ non

→ Le personnel connaît le matériel

☐ oui ☐ non



Contact :



Consultation du registre public d'accessibilité :



☐ à l'accueil



☐ sur le site internet

N° SIRET :

Adresse :



Certaines prestations ne sont pas accessibles



1.



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non



2.



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non



3.



Ce service sera accessible le : ☐



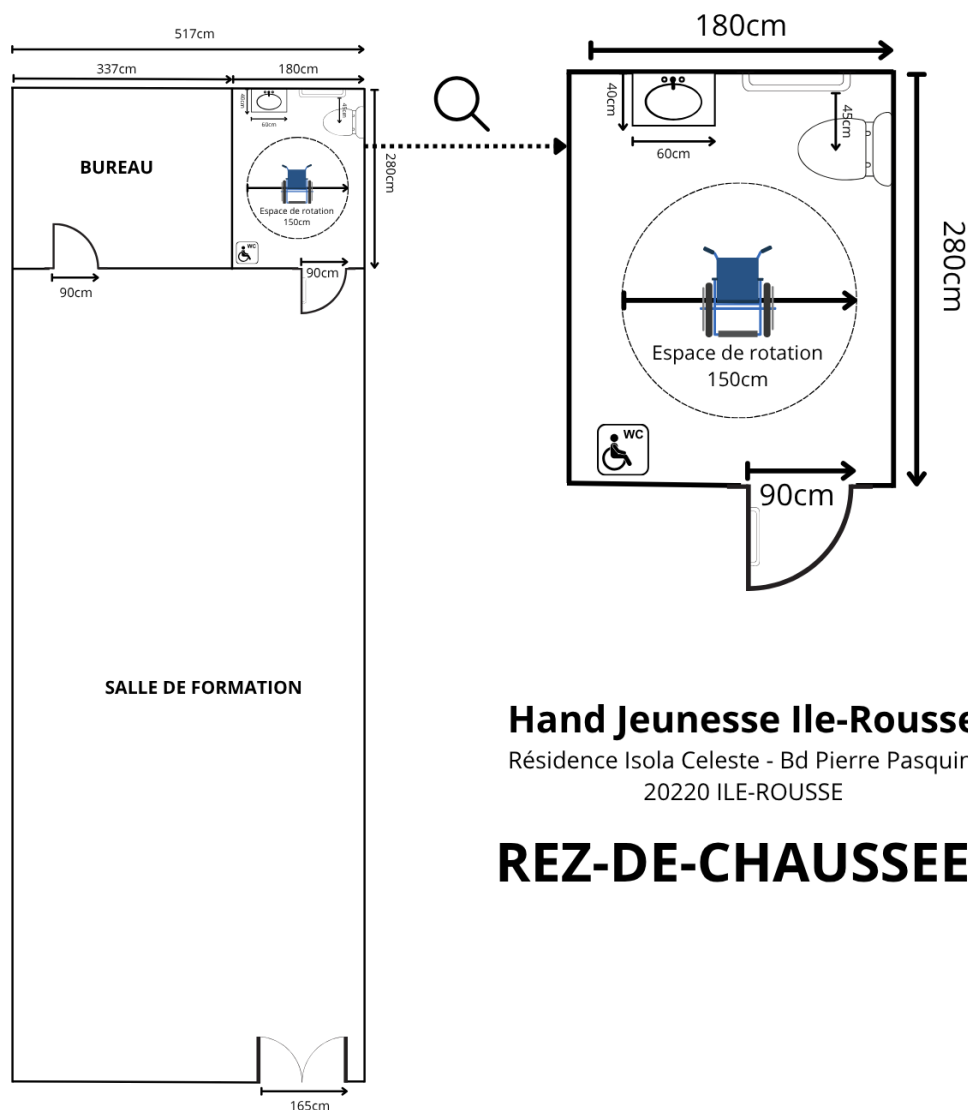
Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non

PLAN D'ACCESSIBILITE



Hand Jeunesse Ile-Rousse

Résidence Isola Celeste - Bd Pierre Pasquini
20220 ILE-ROUSSE

REZ-DE-CHAUSSEE



ATTESTATION D'ASSIDUITE

Je soussigné(e) **Géraldine DANIEL**, agissant en qualité de Directrice du GIP Carif-Oref Provence Alpes Côte d'Azur enregistré sous le numéro de déclaration d'activité : 93131124213 auprès de la DREETS,

atteste que :

Madame Estelle GARCIA

A suivi l'action de formation : **Devenir référent handicap en organisme de formation ou CFA**

Format : **A distance**

Dates : **Mardi 20 mai 2025**

Durée estimée : **7 heures**

Intervenant (es) : **Danièle ALENGRY**

Prestataire : **ARIANE MEDITERRANEE**

Objectifs pédagogiques :

- Connaître le rôle et les missions du référent handicap
- Identifier les acteurs et aides mobilisables sur leurs territoires
- Mobiliser l'offre de service de la RHF
- Définir 2/3 actions prioritaires à mener dans leurs structures

Assiduité du stagiaire :

Durée effectivement suivie par le/la stagiaire : **7h00**

soit un taux de réalisation de 100 %

Suivi détaillé de l'assiduité :

Etape 1 : Connaître le rôle et les missions du référent handicap

Rappel de différentes notions et définitions afin de vérifier les connaissances des participants sur le contexte légal, les définitions du handicap, de la compensation, de l'accessibilité - Les familles de handicap - QUALIOPi et accessibilité en formation dans une approche transversale - Quel est le rôle du référent handicap ? Quelles sont ses missions ? - Les différents types d'aménagements - L'accessibilité des formations - Les outils numériques accessibles - Focus sur le RGAA

Etape 2 : Identifier les acteurs et les aides mobilisables sur leurs territoires

Connaître les acteurs du handicap - Connaître les aides mobilisables en formation

Etape 3 : Mobiliser l'offre de service de la RHF

Présentation de la Ressource Handicap Formation (RHF) et de ses missions - La démarche de progrès : présentation de l'auto-positionnement

Etape 4 : Définir 2 ou 3 actions prioritaires à mener dans leurs structures

Pilotage d'une politique handicap dans un OF/CFA : état des lieux - Engagement de chacun dans une démarche de progrès

Evaluation :

☒ A (Acquis) ☐ PA (Partiellement Acquis) ☐ NA (Non-Acquis) ☐ NR (Non Réalisé)

Activités pédagogiques effectuées à distance :

- ☒ Travail collaboratif
- ☒ Participation à une classe virtuelle
- ☐ Module e-learning interactif
- ☒ Activités évaluatives (exercices formatifs, sommatifs, tests...)
- ☐ Autres éléments

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A Marseille, le 22 mai 2025

Géraldine DANIEL

Directrice du Carif-Oref Provence Alpes Côte d'Azur



Carif-Oref Provence-Alpes-Côte d'Azur
22 rue Sainte Barbe
13002 MARSEILLE
Tél. 04 42 82 43 20
contact@espace-competences.org

Carif-Oref
22 rue Sainte Barbe 13002 Marseille
Tél : 04 42 82 43 20



demarches-simplifiees.fr

Attestation de dépôt

Attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5

Ce document atteste que Adrien MAGNE a déposé le 24 juin 2025 un dossier sur la démarche « Attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 ».

Identité du demandeur

Prénom : Adrien

Nom : MAGNE

Adresse électronique : of.hjir@gmail.com

Dossier

Numéro de dossier : 24933259

Dossier déposé le : 24 juin 2025

État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

Service administratif

Service : Délégation ministérielle à l'accessibilité, Ministère en charge de la construction

Adresse postale : Arche parois sud

92055 La Défense CEDEX

Adresse électronique de contact : dma.sg@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 01 40 81 21 22

Fait le 24 juin 2025,
La direction de demarches-simplifiees.fr

Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

NOTICE D'ACCESSIBILITE

(d'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30/11/2007
- Arrêté du 21 mars 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007

L'obligation concernant les E.R.P. et I.O.P.

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. :

- Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :
DDE de l'Isère – 17 Bd J. Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9
tél : 04 76 70 77 31

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire

Le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Lorsque le dossier comporte la demande de dérogation à ces règles, le maître d'ouvrage doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

En fin de travaux

L'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal. La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

4- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes :

- un plan de situation,
- un plan de masse,
- un plan des aménagements intérieurs,
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau,
- un plan de coupe verticale,
- une notice d'accessibilité.

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans de masse et les plans des niveaux devront comporter les éléments suivants :

- **Faire figurer** les rectangles d'encombrement (0,80 x 1,30) et les aires de rotation($\square$ 1,50),
- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis,
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc.

Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du C.C.H.)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.6 et R.111-19-7 à R.111-19-10 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-24 et R.111-19-25 est transmise en 1 exemplaire à Monsieur le Préfet – Direction Départementale de l'Équipement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9.

Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (Article 1^{er}-I et III - décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007).

Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom de l'opération :

Aménagement local commercial

Nature des travaux :

Changement du cloisonnement et accessibilité des sanitaires

Commune : Ile-Rousse

lieu-dit : Résidence Isola Celeste

E.R.P. de 5^{ème} catégorie – Type(s) R

Désignation des acteurs

Maître d'Ouvrage : Adrien MAGNE



adrienmagneir@gmail.com / of.hjr@gmail.com

Maître d'Œuvre



:

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

Nom de l'intervenant :

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage.

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et à ADAPTER A CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le [Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006](#) et l'[Arrêté du 1^{er} août 2006](#).

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

prise en compte en ce qui concerne:
(issus du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007)

- **les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public**
 - *dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones*
 - *portes automatiques, portillons, tourniquets ;*
 - *guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;*
 - *meublement fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;*
 - *appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;*
 - *dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;*
 - *équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;*
 - *équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...*
- **la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements** *(Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*
Parquet, placoplâtre
- **le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration** *(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*

- **les dispositif d'éclairage des parties communes : tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile** (niveaux d'éclairement visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)

Plaques éclairage encastrables faux plafond

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

◆ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...

RDC

Largeur porte d'entrée : 165cm

Largeur portes intérieures : 90cm

◆ Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...

1 place stationnement réservée PMR en face de la porte d'entrée

La place adaptée est existante

◆ **Accès aux bâtiments** (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)*
- ...

Le local est de plain pied depuis le cheminement extérieur

- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*
- ...

◆ **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes ,...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*
- ...

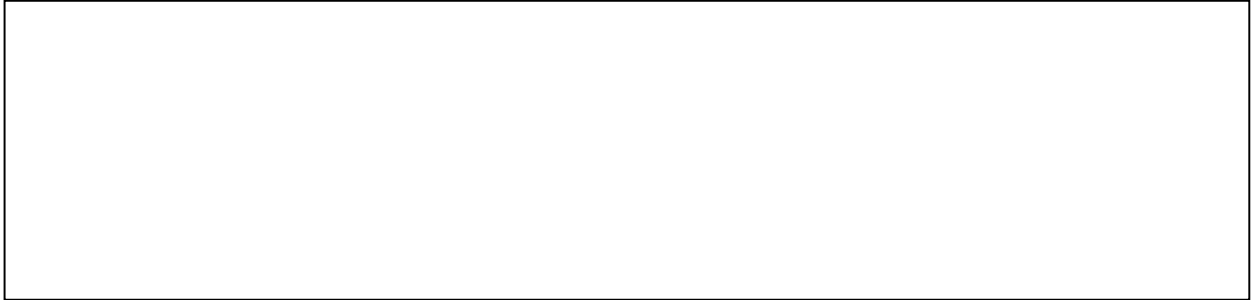
◆ **Circulations verticales** (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

➤ **Escaliers**

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*
- ...

➤ **Ascenseurs**

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*
- ...



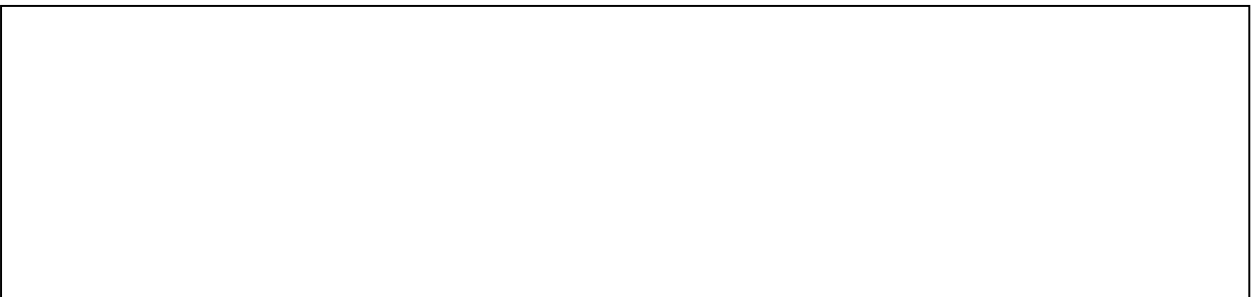
◆ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
- ...



◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*
- ...



◆ **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)*
- ...

Poignées des portes positionnées entre 90 et 130cm de hauteur
Poignées ergonomiques avec force inférieure ou égale à 5 Newtons

◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*
- ...

◆ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"*
- ...

Barres d'appui (hauteur 80cm) situées :
- à 45cm du centre de la cuvette
- à l'intérieur de la porte des sanitaires

Hauteur cuvette : 50cm
Possibilité d'appui sur le réservoir
Chasse d'eau à poussoir

Espace de rotation : 150cm

Verrou et poignée ergonomiques

Lavabo : 40 prof. x 60 large x 85 hauteur (face sup.)
+ lave-mains à 70 cm de hauteur
Robinet tiré avec poignées longue et accessible

◆ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*
- ...

◆ **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*
- ...

Sortie de secours
Panneau WC PMR
Plan de sécurité incendie
Extincteur...

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

22 personnes autour d'une grande table de réunion (dimension : 7x2m)
150cm de passage de part et d'autre de la table

◆ **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

◆ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*
- ...

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

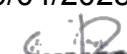
Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur

9/04/2025


HAND JEUNESSE ILE-ROUSSE
W2B500520
Tél. 06 12 76 01 08